



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 22514

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une enquête réalisée par la Sofres pour l'Association des maires de France qui précise que 67 % des maires et 78 % des Français interrogés sont favorables au renforcement du pouvoir des élus municipaux dans la lutte contre l'insécurité. Alors que l'Etat souhaite procéder au redéploiement des effectifs de police et de gendarmerie, il lui demande quelle politique il entend suivre au vu de cette enquête.

Texte de la réponse

De nombreuses dispositions législatives et réglementaires récentes attestent du rôle croissant des élus municipaux dans la lutte contre l'insécurité. La loi du 21 janvier 1995 prévoit dans son article 7 que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et que le représentant de l'Etat dans le département l'associe à la définition du programme de prévention de la délinquance et de la sécurité locale. Plus récemment, lors du colloque de Villepinte, en octobre 1997, le Premier ministre rappelant que si la sécurité est d'abord une responsabilité de l'Etat, les polices municipales répondent à des besoins particuliers de la demande de sécurité, a pu insister sur la nécessité du partenariat avec les collectivités locales, la sécurité dépendant pour une large part des relations de confiance entre les services en charge de la sécurité et la population. La loi d'octobre 1997 relative à la mise en place des contrats locaux de sécurité, promulguée après le colloque de Villepinte, donne ainsi aux maires un rôle central dans l'analyse du diagnostic de sécurité locale, préalable à la mise en oeuvre du contrat local lui-même. Depuis, plus de 240 contrats ont déjà été mis en oeuvre et 400 autres sont en préparation. La loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales dispose en outre que, dans les communes comprenant un service de police municipale d'au moins 5 agents, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département. Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Enfin, le projet de loi définitivement adopté par le Parlement et relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a prévu que figure au titre des compétences des communautés urbaines et des communautés d'agglomération la mise en place des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance. L'importance des orientations nouvelles depuis 1997 illustre bien l'esprit de la démarche du Gouvernement en faveur de la « coproduction de la sécurité », afin de faire du droit à la sécurité un droit égal pour tous et partout.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22514

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6660

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4756